

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 12 décembre 2019**

Le 12 décembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie Gabriel a été désignée secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Hélène TRIC

**Etaient représentés Mesdames et Messieurs :**

Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY  
Bernard DESTROST représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS  
Michel LAN représenté par Jean-Marie LEONARDIS  
Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO  
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET  
Patrick BIAVA représenté par David MASCARELLI  
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Hélène TRIC  
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL  
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA  
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Alain GREGOIRE  
Philippe AMY représenté par Danielle MENET  
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX  
Pascal AGOSTINI représenté par Julie GABRIEL  
Giovanni SCHIPANI représenté par Geneviève MORFIN  
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN

**Etaient absents :**

Madeleine VAICBOURDT  
Daniel FONTAINE  
Joëlle MELIN  
Hélène LUNETTA  
Mohammed SALEM  
Alain BOUTBOUL  
Christine PRETOT  
France LEROY  
Magali GIOVANNANGELI

**CT4/121219/14**

**Sur le rapport de Alain ROUSSET**

**Approbation d'une convention d'objectifs avec l'Association Syndicale Libre (ASL) des Paluds et attribution d'une subvention 2020**

Le Syndicat Libre des Paluds (ASL) a pour mission la promotion et la valorisation du site industriel et technologique des Paluds.

Son objectif est de créer un environnement propice à l'activité des entreprises, et de consolider le tissu économique local en le rendant attractif par l'animation et la communication.

Pour y parvenir, les engagements du Syndicat Libre des Paluds sont les suivants :

- Développer des actions en faveur des adhérents et des exploitants du site, donc du développement économique de la zone, y compris par le biais d'événements mutualisés avec les autres associations d'entreprises du territoire,
- S'associer pleinement à la démarche de requalification des Paluds en relayant les informations et en faisant la promotion du plan d'actions auprès des propriétaires et des exploitants.

Chaque année, des subventions sont inscrites au budget en faveur d'associations ou d'organismes très étroitement liés à la Métropole, et qui assument à ce titre une véritable fonction de service public.

Selon le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les crédits nécessaires au paiement des dépenses de subventions ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'en raison d'une décision individuelle d'attribution prise au titre de l'exercice sur lequel doit intervenir la dépense.

Il est proposé au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention à l'association syndicale libre des Paluds, d'un montant de 8.000 € (huit mille euros), dont les modalités de versement sont définies dans la convention d'objectifs ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relatif aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

**Considérant**

- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle ;
- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique qui mènent, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-CT4-121219-14- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

**Article 1 :**

D'attribuer à l'association syndicale libre des Paluds une subvention de 8.000 euros au titre de l'exercice 2020, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

**Article 2 :**

D'approuver les termes de la convention d'objectifs à conclure avec l'association syndicale libre des Paluds.

**Article 3 :**

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits sur l'État Spécial de Territoire 2020 en fonctionnement dépenses au chapitre 65, nature 65748.

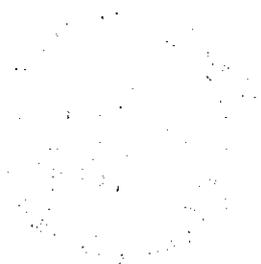
**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Certifié Conforme  
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- la défense des intérêts des adhérents,
- l'animation du territoire en organisant des manifestations permettant aux chefs d'entreprises ou salariés d'entreprises de se rencontrer,
- la réponse aux besoins des entreprises notamment en organisant des collectes mutualisées de déchets, des rencontres avec les demandeurs d'emploi sur la zone
- la centralisation et la transmission de l'information concernant des problèmes de voiries, de vols, ...
- la communication des informations touchant la zone d'activités aux gérants et salariés d'entreprises (fermeture de route, changement d'horaires des transports en commun...
- faire le lien entre les entreprises et les collectivités.

Et plus précisément pour l'année 2020, un programme prévisionnel d'activités comme suit :

### **Actions d'animation**

- **Communication** : 2 parutions dans l'année du magazine l'Eco des Paluds, Mailing d'information et d'invitation à diverses manifestations, Réseau sociaux : twitter et facebook, Push événements (e-mailing d'envoi d'infos diffusées par les autres associations du territoire et par le service économique du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile).
- **Animation et manifestations** : cérémonie des vœux des acteurs économiques du territoire en janvier, Accueil des nouveaux arrivants de la zone industrielle en mars, Exposition sur la ZI des Paluds durant le 1er semestre, Assemblée Générale Ordinaire durant le 1er semestre, Avenue des entrepreneurs : rencontre des entreprises d'un même quartier afin d'échanger sur les problématiques rencontrées et faire du réseau : « Mieux connaître son voisin » (4 quartiers), 2 petits déjeuners thématiques, Tournois sportifs inter-entreprises et interzones, Soirée d'été en juin, Visites d'entreprises par les demandeurs d'emploi, T2R : Job Boost en octobre pour aider les demandeurs d'emploi dans leur recherche, Collectes d'archives, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de palettes.

### **Actions au quotidien :**

- Signalement auprès des services concernés de la collectivité des difficultés et/ou des défaillances rencontrées sur la zone + Mise en relation avec les services de la collectivité (mairie, Conseil de territoire, société des eaux...).
- Information sur la gestion des déchets - Organisation ponctuelle de collectes (palettes, archives, DEEE).

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

-Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 217 000 €.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

#### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 8.000 €, soit 3,69 % du coût total prévisionnel, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le  
(en 4 exemplaires originaux)

**Pour l'Association**  
  
**Le Président**  
**Monsieur Michel SOUCHON**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence – Le Conseil de Territoire du  
Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente**  
**Madame Sylvia BARTHELEMY**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

# 1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20 ou date de début \_\_\_\_\_ date de fin \_\_\_\_\_

CHARGES		MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS		MONTANT <sup>7</sup>
60 - Achats	1 700	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	168 000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (8)	0	€
Achats de matériel, équipements et travaux	300	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1 300	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	100	€			€
61 - Services extérieurs	20 000	€	Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s) (à préciser)	9 000	€
Locations mobilières et immobilières	4 500	€			€
Charges locatives et de copropriété	2 500	€			€
Entretien et réparations	9 500	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	0	€
Primes d'assurances	3 000	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	500	€	- Territoire Marseille-Provence		€
62 - Autres services extérieurs	74 200	€	- Territoire du Pays d'Aix		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays Salonais		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	40 900	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	15 000	€
Publicité, information et publications	19 000	€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions	10 000	€	Communes (à préciser)		€
Frais postaux et de télécommunications	4 300	€	Ville d'Aubagne	15 000	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Organismes sociaux (détailler):		€
63 - Impôts et taxes	6 800	€	Fonds européens		€
Impôts et taxes sur rémunérations	900	€	L'Agence de services et de paiement		€
Autres impôts et taxes	5 900	€	Autres établissements publics		€
64 - Charges de personnel	86 300	€	Aides privées		€
Rémunérations du personnel	55 100	€	75 - Autres produits de gestion courante	0	€
Charges sociales	29 000	€	Donc cotisations, dons manuels ou legs	10 000	€
Autres charges de personnel	2 200	€	76 - Produits financiers	0	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
66 - Charges financières	3 000	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
67 - Charges exceptionnelles	0	€	79 - Transfert de charges	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	25 000	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	217 000	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>217 000</b>	€			€

## CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (9)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		€

Important: Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à: Aubagne

Le 26/09/2019

Signature du Président

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE MARITIME DES PALUDS  
Centre de vie AGORA - Bât. B - B.P. 1155  
13783 AUBAGNE CEDEX  
TEL : 04 42 84 36 48 - Fax : 04 42 84 29 39

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements de l'association doivent être précises et vérifiées sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres impôts et cotisations collectifs. <sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative, sur les contributions volontaires en nature et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture Page 13 sur 41  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-14-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019